

**DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAIL GÉOPHYSIQUE**

Conformément à l'article 142 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada–Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*<sup>1</sup> (Loi fédérale sur l'Accord), à l'article 135 de la *Loi provinciale de mise en œuvre de l'Accord Canada–Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers (Nouvelle-Écosse)*<sup>2</sup> (Loi provinciale sur l'Accord) et à leurs règlements d'application, l'exploitant, \_\_\_\_\_, demande par la présente l'autorisation de mener un programme géophysique \_\_\_\_\_ (exclusif/non exclusif) dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse.

L'exploitant déclare que les déclarations et les renseignements contenus dans le présent document et dans toute pièce justificative liée à la demande sont corrects et complets.

\_\_\_\_\_  
Représentant autorisé de l'exploitant  
(Nom en caractères d'imprimerie)

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Signature

**AUTORISATION**

Conformément aux dispositions légales susmentionnées, l'exploitant susmentionné est autorisé à entreprendre le programme \_\_\_\_\_ (exclusif/non exclusif) proposé ci-dessus, sous réserve des conditions suivantes :

1. Sauf prolongation ou résiliation contraire, la présente autorisation expire le \_\_\_\_\_.
2. La preuve des ressources financières et de la responsabilité financière, comme l'exigent les articles 167.1 et 168 de la *Loi sur l'Accord* fédérale et les articles 159A et 160 de la *Loi sur l'Accord* provinciale (collectivement les Lois de mise en œuvre des Accords), doit être maintenue par l'exploitant en tout temps et conservée dans les dossiers de l'Office.
3. Les conditions d'indemnisation suivantes s'appliquent à l'exécution de tous les travaux ou activités liés à la présente autorisation :
  - a) l'exploitant indemnifiera les parties concernées pour tous les coûts, dépenses, dommages, réclamations ou pertes attribuables à la faute ou à la négligence de l'exploitant, de ses entrepreneurs ou sous-traitants, dans la conduite des travaux ou de l'activité;
  - b) cette indemnité comprendra tous les frais ou dépenses juridiques encourus par l'Office, le délégué à l'exploitation, le délégué à la sécurité ou leurs représentants dans le cadre de la poursuite ou de la défense de toute procédure judiciaire concernant le travail ou l'activité, sauf dans la mesure où un tribunal peut en décider autrement;
  - c) cette indemnité ne suspend ni ne limite :
    - i) toute responsabilité légale ou recours pour un acte ou une omission du seul fait que l'acte ou l'omission constitue une infraction ou donne lieu à une responsabilité en vertu des lois de mise en œuvre des Accords;
    - ii) tout recours, toute indemnité ou tout redressement dont dispose en droit une personne qui est responsable en vertu des lois de mise en œuvre des Accords contre toute autre personne;
    - iii) l'application de toute loi ou règle de droit applicable qui n'est pas incompatible avec les lois de mise en œuvre des Accords.
4. L'exploitant doit mettre en œuvre les mesures d'atténuation et les engagements décrits dans l'évaluation environnementale concernant ses activités géophysiques.
5. L'exploitant doit satisfaire à tous les règlements, exigences et approbations administrés ou établis par tout autre organisme de réglementation, ministère ou agence gouvernementale qui a compétence de quelque façon que ce soit sur les travaux ou les activités liées à la présente autorisation.
6. Cette autorisation est délivrée à l'exploitant susmentionné et ne peut être transférée ou cédée.

7. L'Office se réserve le droit, moyennant un avis écrit à l'exploitant, de réviser, d'annuler ou d'ajouter toute condition pendant la période où la présente autorisation est en vigueur.
8. La présente autorisation est délivrée sous réserve de la conformité de l'exploitant au plan de retombées économiques et au plan de mise en valeur, le cas échéant, tels qu'approuvés par l'Office, ainsi qu'à toute modification de l'un ou l'autre, le cas échéant.
9. L'exploitant doit se conformer aux autres conditions énumérées à l'annexe « A ».
10. L'exploitant doit donner un préavis raisonnable à l'Office de tout changement important dans l'activité extracôtière ou dans la documentation mentionnée à l'annexe « A ».
11. En entreprenant cette activité géophysique, conformément à la présente autorisation, l'exploitant est réputé avoir accepté ce qui suit :
  - a) Les rapports, cartes et données géophysiques et géologiques exclusifs et les autres documents soumis par l'exploitant seront gardés confidentiels par l'Office pendant cinq ans à compter de la date d'achèvement du programme.
  - b) Les rapports, cartes et données géophysiques et géologiques non exclusifs ou spéculatifs resteront confidentiels pendant dix ans à compter de la date d'achèvement du programme.
  - c) Ces rapports, cartes et données seront mis à la disposition du public par l'Office à l'issue des périodes de confidentialité concernées, sur support papier, numérique ou dans tout autre format déterminé par l'Office.
12. L'exploitant doit se conformer à l'Énoncé des pratiques canadiennes d'atténuation des ondes sismiques en milieu marin de 2007.
13. L'exploitant doit se conformer aux exigences en matière de rapports énoncées dans la publication « Geophysical and Geological Programs in the Nova Scotia Offshore Area Guidelines for Work Program Authorizations and Reports ».
14. L'exploitant soumet les données migratoires finales et les données de navigation au format SEG-Y dans un délai d'un an après l'achèvement du programme.
15. L'exploitant doit se conformer aux directives applicables qui peuvent être émises de temps à autre par le délégué à la sécurité ou le délégué à l'exploitation de l'Office et affichées sur le site Web de l'Office.

Signature : \_\_\_\_\_  
Président-directeur général

Date d'entrée en vigueur : \_\_\_\_\_

Programme n° : \_\_\_\_\_